



Décision du Conseil d'administration de CAFI

Cameroun : Approbation du projet "Projet de paysage intégré du Grand Mbam" mis en œuvre par la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)

EB.2025.24

Adoptée par courriel le 25.06.2025

Considérant :

- La décision [EB.2023.08](#) approuvant l'appel à manifestation d'intérêt 2023/02/CMR ;
- L'appel à manifestation d'intérêt (2023/02/CMR), qui a eu lieu du 26 mai au 23 juin 2023, qui a fait l'objet d'une large publicité et pour lequel une session d'information a été organisée en ligne le 8 juin 2023 ;
- La décision [EB.2023.18](#) demandant à la KfW d'élaborer un document de projet pour le "Projet de paysage intégré du Grand Mbam" pour une durée de 3 à 5 ans et pour un budget allant jusqu'à 20 millions USD ;
- La décision [EB.2024.33](#) sur la vérification indépendante des projets ;
- [Les lignes directrices de suivi et d'évaluation](#) de CAFI, qui comprennent des indicateurs standard pour les projets AFOLU, ainsi que les [directives relatives à l'établissement de rapports spatiaux](#).
- La politique de programmation axée sur la performance de CAFI pour les projets AFOLU.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie la KfW (désignée ici comme "organisme de mise en œuvre") d'avoir soumis la proposition de projet.
2. Approuve le document de projet pour un montant de 20 000 000 USD, à utiliser sur une période de 48 mois, à compter de la date du premier transfert à l'organisation de mise en œuvre.
3. Demande que le montant total soit déboursé en tranches comme suit ; Les déboursements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :
 - a) *Tranche 1 de 15 477 585 USD équivalant aux trois premières années d'opérations nécessaires pour obtenir les résultats, qui feront l'objet d'une vérification indépendante ;*

b) *Tranche 2 de 4.522.415 USD, avec les conditions suivantes :*

- I. Les conclusions de la vérification indépendante qui aura un impact sur le déboursement conformément aux dispositions présentées dans l'annexe 1 de la présente décision.
- I. Les dépenses cumulées atteignent 70% des fonds CAFI déboursés.
- II. Soumission des rapports narratifs et financiers provisoires ainsi que des plans de travail annuels (ou pour la période pour laquelle le prochain déboursement est demandé) au Secrétariat CAFI et au MPTFO.
- III. Respect des obligations en matière d'établissement de rapports sous une forme et sur un fond acceptables pour CAFI.

4. Demande à l'organisation de mise en œuvre d'évaluer les possibilités de :

- a) réduire le budget de suivi et d'évaluation en internalisant les économies réalisées grâce à l'utilisation du système centralisé de gestion de l'information sur le PSE de CAFI.
- b) d'utiliser les modalités de paiement direct de CAFI pour soutenir les agriculteurs et les communautés.

5. Demande au Secrétariat de travailler avec l'organisation chargée de la mise en œuvre pour analyser les résultats des évaluations mentionnées au paragraphe 4 et de faire rapport au Conseil d'administration en vue de modifier le document de projet en conséquence pour qu'il soit pleinement conforme à la politique de programmation axée sur les performances de CAFI.

6. Demande à l'organisation chargée de la mise en œuvre d'informer le secrétariat CAFI un an avant la date de décaissement de la tranche demandée afin d'effectuer la vérification indépendante des résultats du projet en temps opportun et d'assurer ainsi la poursuite des opérations du projet tout en mettant en œuvre une approche de décaissement basée sur la performance.

7. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les dénonciateurs, à informer le public, à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'inclusion sociale, et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme de mise en œuvre s'engage à gérer soigneusement tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire de CAFI.

8. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, l'organisme de mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) provenant des enquêtes sur les ménages et d'autres études sur le terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités abordent et respectent les exigences de CAFI en matière de garanties sociales et environnementales.

9. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs liés aux activités de paiement pour les services environnementaux (PSE) au moyen de l'outil de gestion de l'information du PSE de CAFI.
10. Rappelle à l'organisme de mise en œuvre ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre de l'actuel Manuel des opérations de CAFI, en termes de rapports narratifs et financiers.

Annexe 1. Impact de la vérification indépendante sur le "Projet de paysage intégré du Grand Mbam" mis en œuvre par la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)

La vérification indépendante aboutira à l'une des quatre conclusions possibles ci-dessous. Ces conclusions influencent la décision concernant la prochaine tranche du projet comme suit :

1. Faible performance : Moins de 30 % des résultats vérifiés
En cas de faible performance, le projet sera interrompu.

2. Performance moyenne : 30-50% des résultats vérifiés
Dans le cas d'une performance moyenne, le projet se poursuit, mais ses objectifs sont revus à la baisse en fonction de la proportion globale des résultats vérifiés. Par exemple, si les objectifs cumulés du projet sur la période de vérification (3 ans) étaient d'établir 2000 hectares de plantations agroforestières et 500 hectares de régénération naturelle, et que les résultats de la vérification montrent que seulement 50% des objectifs ont été atteints, les objectifs révisés pour la deuxième tranche seraient de 1000 hectares de plantations agroforestières et 250 hectares de régénération naturelle. Cela permet de redimensionner le projet en fonction de la capacité de l'organisation chargée de la mise en œuvre. Dans ce cas, le montant de la deuxième tranche sera égal au montant nécessaire pour continuer les paiements des contrats représentant les 50% des résultats vérifiés, plus les fonds nécessaires pour mettre en œuvre les nouveaux objectifs révisés.

3. Forte performance : 50-90% des résultats vérifiés
Dans le cas d'une forte performance, le projet se poursuit avec les objectifs tels qu'ils ont été définis à l'origine ou tels qu'ils ont été révisés par l'équipe de projet. Cependant, une procédure de remédiation doit être mise en place pour traiter les causes de la sous-performance. L'agence doit s'engager à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires. Par exemple, si l'une des causes de la sous-performance est un incendie qui a détruit une partie de la plantation agroforestière en raison de la taille insuffisante des pare-feux, l'agence doit s'engager à augmenter la taille des pare-feux dans toutes les zones où ils sont inférieurs au minimum requis. La liste des mesures correctives, basée sur le rapport de vérification indépendant, sera fournie par CAFI à l'agence de mise en œuvre et devra être incluse dans l'addendum au projet. Dans ce cas, le montant de la deuxième tranche sera le montant demandé par l'agence, calculé sur la base des objectifs définis ou révisés. Toutefois, le projet disposera d'un an pour rendre compte de la mise en œuvre des mesures d'assainissement. S'il ne le fait pas, le projet risque d'être interrompu.

4. Excellente performance : Plus de 90 % des résultats sont vérifiés
Dans le cas d'une excellente performance, le projet se poursuit et la deuxième tranche demandée par l'agence est approuvée selon la procédure approuvée par CAFI pour le déboursement de la deuxième tranche (SOP pour la deuxième tranche ?).